

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Empiètement sur chaussée, en agglomération RD539

De la commune de GLANDAGE (Drôme)

Le Maire de la Commune de GLANDAGE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1 10-1, R 110-2, R 411-5, R 441-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2020 de l'entreprise OBJECTIF EAU de SAILLANS 26310 représenté par Monsieur FAURE Eric ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'un regard de type GTS sur le réseau d'eau potable sur la RD539 du PR début 25 au PR fin 26, en agglomération, Hameau de Grimone, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

**ARRETE**

**Article 1er : le vendredi 16 octobre 2020, 9 heures à 17 heures**, date prévisionnelle de travaux, la D539 du PR début 25 au PR fin 26, en agglomération, Hameau de Grimone, un empiètement sur chaussée sera effectué.

**Article 2 :** Le demandeur, OBJECTIF EAU de SAILLANS 26310 représenté par Monsieur FAURE Eric prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens,
- Piétons interdit.

**Article 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. **Un alternat par feux sera installé par le pétitionnaire.** La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en

vigueur et dans la Commune de GLANDAGE.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le 13.10.2020

ID : 026-212601421-20201013-AIRR0120\_131020-AR

**Article 6** : Madame le Maire et la Gendarmerie de LUS-LA-CROIX-HAUTE (Drôme) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

**Article 8** : ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
- Entreprise OBJECTIF EAU, représenté par Monsieur FAURE Eric,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUS-LA-CROIX-HAUTE (Drôme).

Affiché-Notifié le 13 octobre 2020

Transmis au préfet, le 13 octobre 2020

Fait à GLANDAGE, le 13 octobre 2020

Le Maire

